



Pensions de retraite : prélèvement à la source

 17/01/2019

Le prélèvement à la source est LE grand changement de 2019 ! À partir du 1er janvier 2019, l'impôt sur le revenu sera automatiquement déduit de votre fiche de paie. Cette mesure concerne les salariés, les fonctionnaires, les indépendants, les demandeurs d'emploi, etc. mais aussi les retraités. Ainsi, le prélèvement sur les revenus de 2019 s'appliquera dès 2019.

Comment l'impôt sera-t-il prélevé sur la pension de retraite ?

L'administration fiscale communiquera aux caisses de retraite les taux de prélèvement de leurs affiliés. Ce taux sera calculé de la même façon qu'aujourd'hui, c'est-à-dire en fonction des revenus (pensions, revenus locatifs, financiers, etc.) et de la situation personnelle de chaque retraité, sur la base de l'année précédente.

Les retraités devront faire leur déclaration de revenus 2018 au printemps et un ajustement du taux de prélèvement sera opéré au mois de septembre.

Ils trouveront toutes les informations relatives à leur taux d'imposition directement en ligne, sur le site de leur caisse de retraite (via leur espace personnel s'ils en disposent).

Qu'en est-il des pensions de retraite perçues en 2018 ?

L'année 2018 est considérée comme une « année blanche » en matière fiscale. Les pensions de retraite qui seront perçues au titre de cette année de transition ne seront pas doublement imposées en 2019, comme on aurait pu le croire. Elles feront l'objet d'un crédit d'impôt bien spécifique, calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base des déclarations faites au printemps 2018.

Si en 2018, un retraité fait partie de la tranche de revenus imposée à 0 %, il ne sera pas non plus imposé en 2019. Le prélèvement à la source ne changera rien pour lui tant qu'il ne changera pas de tranche de revenus.

Le prélèvement à la source s'adaptera-t-il en cas de diminution de mes revenus?

Le principe du prélèvement à la source est l'adaptation immédiate de l'impôt (sans décalage d'1 an comme auparavant) à toutes les situations de la vie d'une personne. Par exemple, si un retraité bénéficie du dispositif [cumul emploi-retraite](#) en 2019 mais plus en 2020 – et par conséquent touche un revenu supérieur à sa pension de retraite en 2019 mais plus en 2020, son taux imposition diminuera dès 2020 (et non 2021).

En savoir plus sur le [prélèvement à la source](#).